N° 50078#10

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA RECHERCHE

PROCEDURE D'AGREMENT, AU TITRE DU CREDIT D'IMPOT-RECHERCHE, DES ORGANISMES EXECUTANT POUR DES TIERS DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

NOTICE

Au titre de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt-recherche calculé à partir des dépenses de recherche et de développement technologique qu'elles ont exposées.

Les travaux correspondants peuvent être soit réalisés au sein même de l'entreprise, soit confiés à des organismes de recherche publics ou privés préalablement agréés par le ministère de la recherche.

Les organismes demandant cet agrément doivent remplir le présent dossier complété par **un projet** de Recherche et Développement décrit selon le plan ci-joint page III/V.

Ce projet, sélectionné parmi les plus significatifs des travaux de recherche, permet de présenter le potentiel de recherche et de développement de l'organisme.

Il est demandé de fournir certaines informations sur les qualifications des ingénieurs-chercheurs affectés à ce projet. L'organisme devra à cet égard transmettre des indications au maximum sur cinq des cadres scientifiques ou chercheurs travaillant sur le projet en joignant au dossier les copies des diplômes les plus élevés des ingénieurs-chercheurs mentionnés.

Le dossier devra être adressé au :

Ministère chargé de la Recherche
Division Crédit d'impôt-recherche
1, rue Descartes
75231 PARIS CEDEX 05

Pour tout contact :
Tel : 01.55.55.89.94 - Fax : 01.55.55.86.41

laurent.nouaze-priet@education.gouv.fr

renseignements CIR : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/cir-demande-agrement-titre-credit-impot-recherche.html

Les organismes pourront à titre facultatif joindre en annexe à leur dossier tout document technique complémentaire qu'ils jugeront utile pour l'examen de leur demande.

Activités principale et secondaire de l'organisme

1 - Analyses (chimiques, bactériologiques)

2 - Essais (mécaniques, de corrosion, d'endurance)

3 - Mesures et contrôles

4 - Certification

5 - Assistance technique, conseil

6 - Recherches sur contrat

7 - Formation

8 - Simulation, modélisation, calcul

9 - Expertises, audit

10 - Commercial

11 - Essais cliniques non précisés

12 - Essais cliniques Ph I à IIIb

13 - Essais cliniques Ph IV

14 - Essais cliniques vétérinaires pré AMM

Champ d'Activités de Recherche et de Développement Technologique

A1	Automatique	**H1**	Sciences médicales
A2	Electronique	**H2**	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	**J**	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	**K**	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	**L**	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	**M**	Mathématiques
B1	Biologie	**O**	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	**P**	Physique fondamentale
C	Chimie	**R**	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Economie, Sciences de la Gestion	**S**	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	**T1**	Thermique
G2	Génie civil	**T2**	Energétique
G3	Mécanique	**T3**	Génie des procédés
G4	Acoustique	**Z**	Etudes pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent

Plan de présentation d'un projet de recherche et développement (R&D)

-

Organismes

1 - Présentation de l'organisme**, décrire son activité en quelques lignes, joindre éventuellement une plaquette publicitaire.**

(Pour les tests cliniques, et les essais cliniques randomisés, se reporter au point 5-A ou point 5-B).

2 - Personnels, références des chercheurs, ingénieurs-chercheurs et techniciens affectés au projet : indiquer leur nom, diplôme, fonction, joindre les photocopies du diplôme le plus élevé et des curriculum vitae mis à jour.

3 - Autres indicateurs de R&D, avis JEI, contrats CIFRE, aides européennes, contrats ou partenariats avec des établissements publics de recherche, prises et maintenance de brevets, publications, etc. (joindre les copies).

4 - Plan de présentation d'un projet de R&D achevé depuis moins d'un an ou en cours de réalisation.

- Replacer le projet de R&D dans son contexte scientifique et économique.

- Nom du projet de R&D, u*tilisez le code alpha-numérique de la 2nde liste de la notice page II/ VI* I__I__I l'intitulé en toutes lettres et le secteur d'application.

- Etat de l'art au stade initial et recherches bibliographiques.

- Objectifs visés, performances à atteindre, contraintes.

- Difficultés à surmonter. Problèmes à résoudre.

- Description détaillée des seuls travaux de R&D, à développer en trois ou quatre pages au moins. Prendre soin d'éliminer les phases non éligibles au crédit d'impôt recherche (bibliographie, cahier des charges, études, ingénierie) cf. le guide CIR édité par le ministère :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-impot-recherche-cir.html

- Progrès scientifiques et techniques accomplis.

- Lieu d'exécution des travaux, matériels et moyens spécifiques mis en œuvre.

- Coût global du projet de recherche et montant de la participation de la société.

***

Plan de présentation des tests cliniques (Essais cliniques randomisés)

A - Plan de présentation des tests cliniques ou essais cliniques randomisés - Pharmacie humaine

- Joindre le Curriculum Vitae mis à jour et la photocopie du diplôme le plus élevé des personnels affectés aux essais cliniques, indiquer leurs travaux de recherche, leurs publications, leurs expériences des essais cliniques en santé humaine, les diverses fonctions exercées et leurs parcours professionnels.

- Identifier les phases I, II, ou III correspondants aux travaux de recherche effectués. A noter que les travaux relatifs à une phase IV ne pourront être invoqués à l'appui d'une demande d'agrément. (Phase non éligible).

- Numéros de référence de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) et/ou du Comité de protection des Personnes (CCP) et/ou de la Direction Générale de la Santé (DGS) et/ou le numéro Eudract.

- Indiquer la date de début et la date de fin de l'étude, ou à défaut la durée prévisionnelle de l'étude visée.

- Identifier les coordonnées du promoteur et l'interlocuteur à contacter (nom, prénom, adresse, téléphone,
fax, mail).

- Présenter un résumé de l'étude en une page.

****

5B - Plan de présentation des tests cliniques ou essais cliniques randomisés - Pharmacie animale

- Joindre le Curriculum Vitae mis à jour et la photocopie du diplôme le plus élevé des personnels affectés aux essais cliniques, indiquer leurs travaux de recherche, leurs publications, leurs expériences des essais cliniques en santé animale, les diverses fonctions exercées et leurs parcours professionnels.

- Décrivez un projet d'essai clinique ou pharmacologique préclinique pré-AMM concernant un essai clinique-terrain, préclinique (ou pharmacologique) par l'organisme. A noter que les travaux relatifs à une phase post-AMM ne pourront être invoqués à l'appui d'une demande d'agrément. (Phase non éligible).

- Indiquer les dates et références de l'enregistrement de la notification de l'essai clinique délivré par l'Agence Nationale Vétérinaire (AFSSA-ANMV). Joindre une copie du courrier.

- Indiquer la date de début et la date de fin de l'étude

- Identifier les coordonnées du promoteur et l'interlocuteur à contacter (nom, prénom, adresse, téléphone, fax, mail).

- Présenter un résumé de l'étude en une page.

***

Critères d'éligibilité de travaux au titre du crédit d'impôt recherche

(Extrait du document que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : http://media.education.gouv.fr/file/CIR/91/5/cir2008_24915.pdf)

Pour être éligible au titre du crédit d'impôt recherche, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantiell**e ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à prouver que les opérations de création soient éligibles au crédit d'impôt recherche.

Seules les opérations qui visent à dissiper des **incertitudes scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).

L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après un état de l'art et une bibliographie bien établis et après avoir utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou à des ingénieurs.

Les travaux ne doivent pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de recherche-développement ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité. En effet, dans un cycle de développement, seules les opérations pouvant justifier de travaux de recherche-développement durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de recherche-développement.

Critères de <u>non éligibilité</u> de travaux au titre du crédit d'impôt recherche

Les activités menées autour d'un procédé en grande partie « fixé » pour rechercher des débouchés, améliorer la productivité ou la rentabilité, établir des plans de pré production ou améliorer la régularité du processus de production.

A l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production d'un prototype ou d'une installation-pilote .

Les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de « production expérimentale » .

Les mises au point organisationnelles de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série .

Les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de modes, les études de marchés, les études de coûts .

Les activités de recherche minière ou pétrolières qui concernent en réalité la prospection de ressources naturelles .

Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises .

Les services généraux d'information scientifique et technique (collecte, classement, diffusion d'informations, veille technologique).

Les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de recherche-développement.

Les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre .

Les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques.

Et d'une manière générale, toutes les tâches qui consistent à recueillir des informations brutes ou à utiliser directement des protocoles connus.

En revanche, les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche-développement.

Il en est de même de la phase de faisabilité d'un projet de recherche-développement.